

Règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) 2026

ARTICLE 1 –OBJET

Le présent règlement a pour objet de présenter et fixer les conditions d'établissement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) de la Communauté de communes des portes du Luxembourg applicable aux usagers producteurs de déchets ménagers et assimilés, particuliers (foyers) ou professionnels. Ce règlement pourra être réactualisé chaque année, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

ARTICLE 2 –PRINCIPES GENERAUX –NATURE DES DECHETS

La R.E.O.M est instituée par l'article 14 de la Loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-79 du code général des collectivités territoriales). L'institution de la R.E.O.M relève d'une décision du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des portes du Luxembourg.

Les montants de la R.E.O.M sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant. La REOM couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Nature des déchets soumis au règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

2.1 Déchets ménagers et assimilés produits par les particuliers : il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et collectés en porte à porte, en apport volontaire et en déchetterie.

2.2 Déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels : il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des établissements artisanaux et commerciaux, bureaux administratifs, des établissements publics communaux et intercommunaux, des écoles, des lycées, des collèges, hôpitaux et hospices et de tous bâtiments publics, déposés et collectés dans les conditions précisées par le règlement de service.

ARTICLE 3 –SERVICE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La REOM permet à la Communauté de communes de financer l'ensemble des activités liées au service des déchets ménagers et assimilés, notamment :

- La collecte en porte à porte (ou par point de regroupement) des ordures ménagères résiduelles et leur traitement
- La collecte en porte à porte (ou par point de regroupement) des emballages ménagers recyclables et leur traitement
- La collecte en points d'apport volontaire du verre
- La collecte en points d'apport volontaire des ordures ménagères résiduelles et leur traitement
- La collecte en points d'apport volontaire des emballages ménagers recyclables et leur traitement
- L'accès aux déchetteries communautaires, leur exploitation, le transfert et le traitement des déchets déposés
- Les investissements sur les installations et matériels assurant les services cités ci-dessus dans le respect des législations en vigueur
- Les charges de fonctionnement pour réaliser toutes les missions du service « déchets » et toute autre prestation rendue obligatoire par la législation pour l'exercice de la compétence « déchets »
- La gestion administrative du service « déchets »
- Ou toutes autres missions assujetties au bon fonctionnement du service des déchets.

Les modalités d'exécution du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sont précisées dans le règlement de collecte de la Communauté de communes des portes du Luxembourg.

ARTICLE 4 –CHAMP D'APPLICATION

Le périmètre d'application de la facturation concerne les communes membres de la Communauté de communes des portes du Luxembourg.

Le périmètre d'application de la facturation de la REOM concerne les communes suivantes, collectées en porte à porte :

ANGECOURT, ARTAISE LE VIVIER, AUFLANCE, BEAUMONT EN ARGONNE, BLAGNY, BREVILLY, BULSON, CARIGNAN, CHEMERY-CHEHERY, ESCOMBRES ET LE CHESNOIS, FROMY, HARAUCOURT, HERBEUVAL, LA BESACE, LA NEUVILLE A MAIRE, LES DEUX VILLES, LETANNE, LINAY, MARGNY, MARGUT, MATTON-CLEMENCY, MESSINCOURT, MOIRY, OSNES (*lieu-dit* PATIGNY), PURE, RAUCOURT ET FLABA, REMILLY AILLICOURT, SAILLY, SAPOGNE SUR MARCHE, SIGNY MONTLIBERT, TREMBLOIS LES CARIGNAN, VILLERS DEVANT MOUZON

Le périmètre d'application de la facturation de la REOM concerne les communes suivantes, collectées en apport volontaire : AUTRECOURT ET POURRON, BIEVRES, DOUZY, EUILLY-LOMBUT, LA FERTE SUR CHIERS, MAISONCELLE ET VILLERS, MALANDRY, MOGUES, MOUZON, OSNES, PUILLY-CHARBEAUX, SACHY, STONNE, TETAIGNE, VAUX LES MOUZON, VILLY, WILLIERS, YONCQ

Le recensement des communes soumises à la tarification en apport volontaire est provisoire et peut évoluer en fonction de l'évolution des implantations sur le territoire des points d'apport volontaire.

ARTICLE 5 -LES REDEVABLES ASSUJETTIS A LA REOM

La REOM est due par tous les ménages du territoire (article 5.1), qu'ils utilisent en totalité ou partiellement le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (SPED), mis en place par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg. La REOM est due par tous les professionnels qui utilisent le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (SPED-MA), mis en place par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg. Les professionnels qui n'utilisent pas le service (SPED-MA) devront faire la démonstration qu'ils éliminent leurs déchets par un autre service et/ou prestation spécifique. Toute personne bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés est redevable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Cela concerne toute personne privée, publique ou société résidant dans l'une des communes de la Communauté de Communes.

5-1 Les « ménages » :

Sont classés dans cette catégorie, toute personne(s) et/ou tout foyer occupant, locataire ou propriétaire d'un logement ou local à usage d'habitation :

- Individuel ou collectif ;
- Résidence principale ou résidence secondaire ;
- Ou situé dans un parc résidentiel;
- Ou situé au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise
- Ou situé dans un habitat mobile (mobil home, caravane) sur un terrain privé
- En résidence louée de façon occasionnelle (résidence de tourisme)
- En logement vacant, en vente ou en travaux, même non habité, à l'année ou en saison.

5-2 Les « professionnels » :

Sont classés dans cette catégorie, conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les professionnels, producteurs de déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par leur activité professionnelle. Sont notamment considérés comme redevables les producteurs non ménagers suivants :

- Les communes, les administrations publiques locales et celles de l'Etat
- Les établissements et cabinets de santé
- Les établissements scolaires et de formation publics et privés
- Les associations
- Les entreprises
- Les artisans
- Les commerçants
- Les professions libérales
- Les activités de services
- Les hébergements touristiques
- Les établissements culturels, de tourisme et de plein air

Tout professionnel est considéré comme usager du service et est à ce titre redevable de la redevance (REOM), à moins de justifier de la non utilisation du service en démontrant que TOUS ses déchets sont éliminés par un autre service ou prestataire.

Cinq catégories de redevables dits professionnels sont mises en place pour les professionnels :

1. Gros producteur : Les professionnels concernés sont ceux qui disposent de conteneurs de capacité supérieure à 120 litres (qu'il s'agisse des ordures ménagères résiduelles ou des déchets recyclables). La fréquence de collecte est définie en concertation avec le service en charge des déchets. La redevance pour les gros producteurs est calculée en fonction de plusieurs critères : le volume et le nombre de bacs présentés, la fréquence de collecte, le nombre de semaines d'activité de l'établissement (notamment en cas d'activité saisonnière), ainsi que la nature des déchets collectés (ordures ménagères ou recyclables). Cette redevance reflète ainsi le coût réel du service fourni. En cas de consommation de déchets d'un gros producteur équivalente ou inférieure à celle d'un petit producteur, ce dernier sera reclassé dans la catégorie "Petit producteur".
2. Petit producteur : Il s'agit des professionnels mentionnés au point 5.2, qui mettent à disposition un conteneur d'une capacité maximale de 120 litres pour le tri sélectif, et un autre pour les ordures ménagères résiduelles. La collecte de ces déchets a lieu tous les 15 jours. La tarification applicable est forfaitaire.
3. Très petit producteur, entrepreneur à domicile et autoentrepreneurs : Considérant qu'il est difficile d'estimer la quantité de déchets fournis en fonction de l'activité, les autoentrepreneurs, les professionnels travaillant à domicile et/ou exerçant leurs activités aux domiciles des bénéficiaires sont soumis à une tarification spéciale forfaitaire annuelle.
4. Meublés de tourisme : Pour les gîtes ruraux ou de tourisme, les auberges, les hôtels et les chambres d'hôtes qui bénéficient d'une collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire, et qui ne sont pas gros producteurs, la redevance comprend une part fixe et une part variable. La part variable est calculée en fonction du nombre de places d'hébergement disponibles (capacité d'hébergement) dans l'établissement. Cette part variable correspond à la moitié de la part variable des ménages pour une personne au foyer.
5. Commune : La redevance communale est déterminée en multipliant un coût par habitant, le nombre d'habitants de la commune étant mis à jour annuellement à partir des données de l'INSEE. Le coût par habitant est différent selon que la commune est collectée en porte à porte ou en apport volontaire.

ARTICLE 6 -MODALITES DE FACTURATION

6-1 –Modalités de facturation de la redevance dite « ménages »

Le montant de la redevance à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire, votée chaque année par le conseil communautaire de la Communauté de communes et ceci avant le 31 décembre de l'année N-1.

1. Pour les ménages collectés en porte à porte et en points d'apport volontaire, le montant de la redevance comprend :
 - Une part fixe par an et par foyer
 - Une part variable par an et par habitant
2. La redevance est forfaitaire pour les cas particuliers suivants quel que soit le mode de collecte :
 - a. Résidences secondaires et caravanes
 - b. Logements vacants, en travaux ou en vente

6-2 –Modalités de facturation de la redevance dite « des professionnels »

La redevance prend en compte la situation des redevables au 1er janvier de l'année de facturation et fait l'objet d'une facturation trimestrielle. Sont assujettis à la redevance dite professionnelle tous les professionnels, producteur de déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés générés par l'activité professionnelle concernée. Un professionnel exerçant son activité dans plusieurs locaux commerciaux, au sein de la même commune ou non, aura plusieurs redevances (par exemple : 1 entité commerciale avec 3 magasins = 3 redevances). Pour les professionnels, la redevance est adressée à l'exploitant de l'activité et non au propriétaire des murs. Le recensement des professionnels est effectué par les Mairies ou par les services administratifs et techniques affectés à la collecte et au traitement des déchets ménagers de la Communauté de communes.

Tarification annuelle petit producteur et très petits producteurs : la redevance appliquée est forfaitaire, sous condition que le professionnel demeure dans la classification définie au point 5-2.

Tarification annuelle des gros producteurs : La redevance professionnelle est établie, par convention, en fonction du volume des bacs présentés par le professionnel, de la fréquence de collecte, du nombre de bacs fournis, et du type de déchets collectés (déchets assimilables aux ordures ménagères ou déchets recyclables). Elle correspond au coût du service rendu.

Formule de référence de la redevance professionnelle :

$$\text{RP ordures ménagères et RP collecte sélective} = \text{Tu} \times \text{L} \times \text{F} \times \text{N}$$

*Tu : Tarif unitaire au litre collecté
L : Volume des bacs (en litres) présentés
F : Fréquence de collecte hebdomadaire*

N : Nombre de semaine durant lesquelles le volume de bacs a été mis en place

NB : l'absence de présentation de tout ou partie des bacs n'entraîne pas d'exonération de la redevance pour les professionnels.

Les tarifs en euros par litre sont fixés chaque année par délibération du conseil de communauté, lors de la fixation des tarifs de la redevance.

6.3 Identification des redevables, foyers et professionnels, date de prise en compte.

- a) La REOM prend en compte la situation des redevables à la date d'entrée dans le logement ou bâtiment ou de la création de son activité.
- b) La REOM fait l'objet d'une facturation trimestrielle et est due pour l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Sont assujettis à la redevance tous les ménages et professionnels recensés sur le fichier (rôle) répertoriés par les mairies lors de la mise à jour annuelle du fichier des redevables et/ou recensés par la Communauté de communes sur la base des déclarations fournies et des informations connues.
- c) Tout changement de situation doit être signalé à la mairie de votre résidence ou aux services de la communauté de communes des Portes du Luxembourg, préférablement à l'aide du formulaire de changement de situation.
- d) Pour les personnes hébergées en structure d'accueil et dont la résidence n'est pas qualifiée de résidence secondaire, la part de redevance à la charge de la personne sera suspendue à partir de la date de son entrée dans la structure, et ce, jusqu'à son retour au foyer. Si le foyer ne compte plus aucun résident, il sera considéré comme vacant.
- e) En cas d'absence d'un redevable de son logement, d'au moins un trimestre consécutif, la part variable de la redevance sera suspendue, à condition qu'un justificatif d'absence soit présenté avant le départ et au retour.
- f) Pour le cas des redevables non assujettis et identifiés lors des campagnes de collecte de données faites avec les communes ou les organismes HLM, un rappel de facturation sera édité pour un an au maximum de rétroactivité ou proratisé à partir de la date d'arrivée dans le logement.
- g) Toute personne (notamment les nouveaux identifiés) ne se signalant pas et/ou ne communiquant pas la composition de son foyer auprès de sa mairie de résidence ou de la communauté de communes sera facturée d'une somme forfaitaire fixée à une redevance d'un foyer de 5 personnes.
- h) Pour les foyers (ménages) déclarant ne pas présenter des déchets ménagers : même si le redevable déclare ne pas avoir de déchets et ne dispose pas de bac ou sac de collecte, il est assujetti à la redevance. Cela s'explique en raison du fait qu'un particulier n'a pas d'autre moyen d'éliminer l'ensemble de ses déchets que par le Service Public d'Élimination des Déchets (SPED) et qu'il doit, conformément à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, procéder à l'élimination des déchets ménagers. Le service de collecte et traitement des déchets est à la disposition de tous les foyers, selon les conditions définies au règlement communautaire de collecte. Le fait de ne pas utiliser volontairement le service (SPED) ne soustrait pas au paiement de la redevance. D'autre part, la redevance prend notamment en compte d'autres services tels que l'accès gratuit aux déchetteries.

6.4 Le recouvrement

6.4.1 Un extrait de titre exécutoire sera établi par les services de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg, chaque trimestre. Le Redevable devra s'acquitter de la redevance correspondante auprès de Monsieur le receveur communautaire (trésorier principal de Charleville-Mézières). Ce versement devra être effectué dans les TRENTE JOURS à compter de la réception de l'extrait de ce titre. A défaut de règlement dans le délai imparti, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, 30 jours après l'envoi par le Trésor Public d'une lettre de mise en demeure de payer, en recommandé avec accusé de réception. Le redevable ne payant pas dès le premier appel devra supporter les frais de majoration liés aux rappels.

6.4.2 Pour tous les redevables, deux possibilités de recouvrement sont possibles :

- Trimestriel : un avis de recouvrement sera émis en avril, puis juillet, puis octobre puis janvier de l'année N+1, correspondant respectivement à chacun des quatre trimestres de l'année en cours,
- Mensuel : la période de facturation est fixée de février à novembre, à cet effet, un échéancier sera transmis au redevable, pour 10 prélèvements. Exceptionnellement les échéanciers peuvent être de mars à décembre.

6.4.3 : Exceptionnellement, pour des raisons techniques (logiciel de facturation, notamment), une facturation semestrielle pourra être pratiquée.

6.4.4 Les modifications de tarifs qui pourraient intervenir, par délibération du Conseil communautaire, en fonction de la réglementation ou qui seraient liées à l'augmentation du coût du service seront signifiées au redevable par courrier sur simple demande. Ce tarif constituera la nouvelle base de facturation des services.

6.5-Exonérations

- Tous les ménages et/ou foyers de la Communauté de communes sont assujettis au paiement de la REOM et aucune exonération n'est admise.
- L'éloignement d'un usager par rapport au circuit de collecte en porte-à-porte n'est pas un motif d'exonération, puisque ce qui constitue l'essentiel du service d'élimination, à savoir le traitement des déchets, est effectivement assuré. L'usager en porte à porte, sur demande, pourra, s'il est à plus de 500 mètres du circuit de collecte, être facturé sur la grille de la collecte en point d'apport volontaire.
- Aucun critère socio-économique (âge, revenu...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.
- La gestion des déchets par le particulier lui-même n'est pas un motif d'exonération, voir point 6.3.h
- Le conseil communautaire se réserve le droit de prononcer des exonérations spécifiques, en concertation avec la mairie de l'usager, après évaluation de la situation de l'usager

S'agissant des professionnels : dans le respect de la réglementation et des normes applicables, peuvent être totalement exonérés de la redevance, les producteurs non ménagers non utilisateurs du service public d'élimination des déchets, c'est-à-dire la collecte en porte à porte, la collecte en apport volontaire ainsi que les déchèteries, sous réserve de la transmission à la Communauté de communes d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de TOUS les déchets produits par l'usager concerné dans le cadre de son activité professionnelle. La durée d'exonération est d'un an. Ces professionnels exonérés n'auront alors plus accès aux déchèteries.

La demande d'exonération est à renouveler chaque année avec présentation des justificatifs.

Il est précisé que la compétence de collecte et de traitement des déchets est une compétence obligatoire pour la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, mais en aucun cas celle-ci n'a d'obligations vis-à-vis des professionnels en termes de collecte des déchets.

Les professionnels qui sont exonérés de droit sont :

1. Assistantes maternelles.
2. Apiculteurs en activité de complément
3. Associations dont les associations foncières
4. Holdings passives
5. Prestations intellectuelles
6. Propriétaires forestiers ayant une activité « Sylviculture et autres activités forestières »
7. SCI et structures de locations de biens entre membres
8. Vendeurs d'animaux domestiques

ARTICLE 7 - CHANGEMENT DE SITUATION - RECLAMATIONS

Tout changement de situation doit être signalé à la mairie de votre résidence ou aux services de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, préférablement à l'aide du formulaire de changement de situation.

Les cas de changement de situation sont :

- Déménagement ou emménagement
- Coordonnées de facturation, nouvelle adresse
- Vente ou acquisition du bien
- Composition du foyer (décès, divorce, départ, etc....)
- Changement de destination des locaux, maison en travaux, réoccupation, etc.
- Cessation d'activité, reprise d'activités, création d'entreprise

La facturation prendra effet à compter de la date du changement et sera alors calculée au prorata jours.

Conformément à l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour être pris en compte, le changement ou toute réclamation doit être envoyé dans les trois mois après réception soit de la facture ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

A défaut de réclamation reçue dans ce délai, la facturation en cours sera maintenue.

Toute contestation devra être effectuée, dans ces trois mois, par courrier ou courriel (accompagné des justificatifs) adressé à : M. le Président, *Communauté de Communes des Portes du Luxembourg*, 37 ter, avenue du Général de Gaulle -08110 CARIGNAN ou à contact@portesduluxembourg.fr

ARTICLE 8 : FIXATION DES TARIFS

Les tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères sont déterminés chaque année par une délibération du Conseil Communautaire, prise avant le 31 décembre pour application l'année suivante, s'agissant des foyers. En ce qui concerne les professionnels, la tarification peut être révisée à tout moment.

ARTICLE 9 : DATE DE FACTURATION

Les envois des redevances s'effectuent à partir du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet, du 1^{er} octobre et du 1^{er} janvier de l'année N+1, pour la facturation des chacun des trimestres respectifs.

ARTICLE 10 -MODALITES -MOYENS ET DELAIS DE RECOUVREMENT

La redevance est recouvrée conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le recouvrement de cette redevance pour chaque usager est assuré par la Trésorerie Principale dont relève la communauté de communes, dont l'adresse est indiquée sur les factures. La Trésorerie Principale dont relève la communauté de communes est la seule apte à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

Les paiements sont effectués, auprès du Trésor Public, par tous moyens de paiement. Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers. Tous les renseignements concernant les modalités de règlement peuvent être obtenus auprès de la Trésorerie Principale dont relève la communauté de communes ou auprès de la communauté de communes. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par la Trésorerie dans le cadre de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 -MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire, est applicable pour la facturation de la REOM à compter du 1^{er} janvier 2026. Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques) ou de son organisation actuelle. Des modifications peuvent être décidées par le conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Ces modifications entreront en vigueur après exécution des formalités d'affichage réglementaire.

ARTICLE 12 -INFORMATION DES USAGERS

Le présent règlement est consultable, ainsi que la délibération fixant les tarifs de la redevance, à l'accueil de la Communauté de communes et sur son site internet.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

ARTICLE 13 -EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg, Monsieur le trésorier principal dont relève la communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le Président
Frédéric LATOUR

